

AP n° 2022-APC-044-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la modification des arrêtés préfectoraux n° 2020-AE-74-IC, n° 2020-MOD-92-IC,
n° 2020-APC-67-IC, n° 2021-AP-68-IC concernant le Parc éolien de Chaintrix-Bierges
exploité par la Société SEPE de Chaintrix-Bierges
sur le territoire des communes de Chaintrix-Bierges et de Vélye

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020, autorisant la SARL Société d'Exploitation du PARC EOLIEN DE CHAINTRIX BIERGES à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Chaintrix-Bierges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-MOD-92-IC, portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020, autorisant la SARL Société d'Exploitation du PARC EOLIEN DE CHAINTRIX BIERGES à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Chaintrix-Bierges et Vélye ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-67-IC en date du 22 avril 2021, portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020, autorisant la SARL Société d'Exploitation du PARC EOLIEN DE CHAINTRIX BIERGES à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Chaintrix-Bierges et Vélye ;

VU l'arrêté n°2021-AP-68-IC portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2020-AE-74-IC du 24 juin 2020 ;

VU la demande en date du 08 novembre 2021, par laquelle la SARL Société d'Exploitation du PARC EOLIEN DE CHAINTRIX-BIERGES sollicite une modification de l'emplacement des éoliennes C1 et C2, sur le territoire de la commune de Chaintrix-Bierges ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée, reçus par courriel du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) en date du 12 janvier 2022 ;

VU que l'avis de Météo-France n'est pas requis pour cette modification ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 10 février 2022;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 15 février 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 21 janvier 2022.

CONSIDERANT que l'incidence du changement de localisation des éoliennes C1 et C2 sur le milieu physique et naturel, sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage, est négligeable;

CONSIDERANT que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-MOD-92-IC du 24 juin 2020, puis par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-67-IC en date du 22 avril 2021, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que, par son rapport du 10 février 2022, l'Inspection des Installations Classées juge comme notable mais non substantielle la demande de modification faite par la SARL Société d'Exploitation du PARC EOLIEN DE CHAINTRIX BIERGES le 9 novembre 2021 ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la SARL Société d'Exploitation du PARC EOLIEN DE CHAINTRIX BIERGES de prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;

CONSIDERANT, qu'au vu des nombreuses modifications apportées à l'arrêté d'autorisation n°2020-AE-74-IC du 24 juin 2020 autorisant la SARL Société d'Exploitation du PARC EOLIEN DE CHAINTRIX BIERGES à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Chaintrix-Bierges, il y a lieu d'abroger cet arrêté ainsi que tous les arrêtés préfectoraux complémentaires en découlant, au profit d'un arrêté préfectoral consolidé.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile).

Les articles 3 à 17 de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC en date du 24 juin 2020 sont abrogés.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2020-MOD-92-IC en date du 28 juillet 2020 et n° 2021-APC-67-IC en date du 22 avril 2021 sont abrogés en totalité.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de Chaintrix Bierges, dont le siège social est situé 97 allée Alexandre Borodine à SAINT PRIEST (69800), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. L'autorisation environnementale, initialement valide jusqu'au 24 juin 2023, est valable jusqu'au 21 juin 2030 après prorogation de durée de validité pour un total de 10 ans incluant le délai initial de trois ans.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles cadastrales | Installation | Coordonnées (référentiel Lambert 93) | | |
|-------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------------------------------|---------|------------------|
| | | | X en m | Y en m | Z (maximum) en m |
| Chaintrix-Bierges | ZW8-ZW9 | C1 | 779867 | 6865820 | 103 |
| Chaintrix-Bierges | ZW8-ZW9 | C2 | 780136 | 6865497 | 101,8 |
| Chaintrix-Bierges | ZV11-ZV17-ZV18 | C3 | 780605 | 6865039 | 106,3 |
| Chaintrix-Bierges | ZV17-ZV18-ZV27-ZV28 | C4 | 780935 | 6864713 | 116 |
| Vélye | ZM5-ZM6-ZM17-ZM18-ZM19-ZM20 | | | | |
| Vélye | ZN18 | C5 | 781603 | 6864966 | 112 |
| Chaintrix-Bierges | ZV17-ZV28-ZV29 | C6 | 781276 | 6865276 | 107,4 |
| Vélye | ZN1-ZN2-ZN19-ZN20-ZN22 | | | | |
| Chaintrix-Bierges | ZV23-ZV14-ZV25-ZV29 | C7 | 780945 | 6865582 | 101,5 |
| Chaintrix-Bierges | ZW14-ZW16 | C8 | 780388 | 6866078 | 100,3 |
| Chaintrix-Bierges | ZX12 | Poste de livraison 1 | L'épinette : (779686 ; 6866868) | | |
| Vélye | ZM20 | Poste de livraison 2 | La Fin des seigneurs : (780908;6864692) | | |
| Chaintrix-Bierges | ZV29 | Poste de livraison 3 | La potence : (781208;6865167) | | |

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments et les divers porter à connaissance modificatifs déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m. | Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur du mât le plus haut : 95 m (mât + nacelle) Puissance unitaire maximale : 3,465 MW Puissance totale maximale installée en MW : 27,72 | Autorisation |

L'exploitant informera l'Inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Le modèle de machine n'était, à l'heure de rédaction du présent rapport, pas encore déterminé avec certitude, le montant des garanties financières est calculé pour le modèle de machine à puissance majorante.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : **693 000 €**

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n .

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les mesures suivantes, listées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, devront être respectées :

- délimitation du périmètre de chantier ;
- mise en place d'une charte environnementale avec les entreprises chargées des travaux ;
- mise en place de restrictions de circulation ;
- limitation de la vitesse de circulation des engins sur les pistes de chantier ;
- arrosage des pistes par temps sec ;
- absence de transfert de matériaux par vent fort ;
- aménagement des aires de transvasement avec notamment la mise en place d'une zone de dépoussiérage, confinée par un géotextile ;
- travaux diurnes dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- remise en état des espaces dégradés ;
- interdiction de stockage de produits combustibles et inflammables ;
- mise en place de bennes à ordures ;

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité paysage)

8.1 - Mesures d'évitement

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 -Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux, aux maintenances, à l'entretien

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) débutent entre le 31 juillet de l'année N et le 31 mars de l'année N+1.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Des kits absorbants seront présents en permanence sur le site. Des bacs de rétention équipent les transformateurs de postes électriques.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus de façon mécanique afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes. Pour cet entretien, l'emploi de pesticides est proscrit.

Préservation de l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera au protocole de bridage des éoliennes (C2, C3, C7 et C8) décrit dans l'étude écologique, suivant :

- du 15 mai au 30 septembre (période d'activité maximale des chiroptères) ;
- du crépuscule (1 heure avant le coucher du soleil) à l'aube (1 heure après le lever du soleil) ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à 80 m de hauteur ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Un suivi comportemental mené en parallèle justifiera ou non de la nécessité de continuer le bridage les années suivantes.

Réduction des effets sur le paysage

Afin de limiter les impacts du parc éolien sur le paysage, des mesures seront réalisées

- valorisation du paysage humide le long du chemin du ruisseau de la Due à Chaintrix-Bierges ;
- aménagements paysagers des entrées de la commune de Chaintrix-Bierges.

Dans les 6 mois après la mise en service du parc, l'exploitant transmet un rapport à l'inspection des installations classées comportant toutes les informations nécessaires sur ces mesures, à savoir :

- le plan précis de leur implantation ;
- le détail des essences plantées ;
- les mesures d'entretien prévues sur la durée de vie du parc.

L'usage de tons clairs rappelant la craie est préconisé pour le revêtement des postes de livraison de l'électricité.

8.3 -Mesures compensatoires

8.4 -Mesures de suivi - d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc.

Après mise en service du parc, exploité par le pétitionnaire, un bilan de suivi sera réalisé pour s'assurer de la pertinence des mesures « ERC » (Eviter / Réduire / Compenser) définies.

Afin d'approfondir l'évaluation des effets cumulés, l'exploitant dressera, à l'issue du suivi de mortalité et de comportement du parc éolien de Chaintrix-Bierges, un bilan bibliographique des suivis disponibles des parcs éoliens voisins constituant le massif sur la base de la production des bilans environnementaux pour les parcs éoliens déjà en fonctionnement et dès qu'est identifié un risque d'impact cumulatif.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

9.1 -Transmission préalable des Informations SIG

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée et présentée dans la forme fixée en annexe au présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : une « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe au présent arrêté, ainsi que le fichier au format « .zip » de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers « .shx », « .shp », « .dbf », « .prj », « .qj ») obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

9.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites, lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires, en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Toutefois, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage agricole est à prendre en compte.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du Code des transports

Article 13 : Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 14 : Information des services de navigation aérienne

L'exploitant informera :

- la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (BA 705 — SDRCAM Nord — RD 910 — 37076 TOURS cedex 02) ;
- la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à ENTZHEIM (67) ;
- la Direction générale de l'aviation civile DGAC (SNIA Lyon — BP 606 — 69125 LYON St EXUPERY AEROPORT) :

- de la décision préfectorale,
- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes, et avec un préavis de 15 jours calendaires, des positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors-tout (pales comprises).

Titre IV

Dispositions diverses

Article 15 :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Chaintrix-Bierges, Vélye, Blancs-Coteaux, Pierre-Morains, Saint-Mard-les-Rouffy, Villeseneux, Bergères-les-Vertus, Clamanges, Germinon, Rouffy, Trécon, Villeneuve-Renneville-Chevigny et Vouzy en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société d'Exploitation du du PARC EOLIEN DE CHAINTRIX BIERGES sise 97 allée Alexandre Borodine – Immeuble Cèdre 3 – 69800 SAINT PRIEST.

Madame la Maire de Vélye et Monsieur le Maire de Chaintrix-Bierges procéderont à l'affiche en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

16 MARS 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO

